



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE JOLIETTE  
COMTÉ DE JOLIETTE

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 469.3-2019**

Règlement modifiant le règlement 469-2019 intitulé « Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Joliette » afin de reconnaître les industries existantes et leurs agrandissements à l'intérieur de l'affectation urbaine sur le territoire de la ville de Joliette

---

**ATTENDU QUE** les membres du conseil de la MRC de Joliette ont adopté le règlement numéro 469-2019 intitulé « *Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Joliette* » le 27 novembre 2019;

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 469-2019 est en vigueur depuis le 16 avril 2020;

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC peut modifier son schéma;

**ATTENDU QUE** la Ville de Joliette, par la résolution numéro 20-469, demande de permettre, à l'intérieur de l'affectation urbaine, l'usage industriel léger sur le territoire de la ville de Joliette;

**ATTENDU QUE** les membres du comité schéma d'aménagement, lors de sa rencontre du 10 décembre 2020, ont recommandé aux membres du conseil de la MRC la modification au schéma révisé en ajoutant qu'un écran visuel devrait être exigé pour les agrandissements;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné par Mme Françoise Boudrias lors de la séance du conseil du 19 janvier 2021;

**EN CONSÉQUENCE,** sur la proposition de M. Alain Beaudry, il est unanimement résolu que le projet de règlement numéro 469.3-2019 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

**ARTICLE 1** L'article 3.2.1 Affectation urbaine est modifié de la façon suivante :

L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités/villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes.

Précisions

- Bien que situés en zone agricole permanente, une partie du lot 3 935 862 (partie de l'emprise routière de la route 158) et le secteur Les Berges de l'île Vessot à Saint-Paul sont mis en affectation urbaine (proposée) compte tenu de leurs particularités (enclavement, développement urbain).
- Les établissements commerciaux et de services doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m<sup>2</sup> et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m<sup>2</sup>.



Bien que l'industriel léger soit autorisé en affectation urbaine, il est interdit sur le territoire de la ville de Joliette. **Toutefois, les usages industriels légers existants en affectation urbaine sur le territoire de la ville de Joliette lors de l'entrée en vigueur du présent schéma ne sont pas considérés comme étant dérogatoires. Il en va de même pour leurs éventuels agrandissements, qui devront toutefois comprendre un écran visuel par rapport au voisinage résidentiel.**

- Pour les institutions régionales, voir l'article 3.2.11 Territoires spécifiques institutionnels régionaux.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 19 JANVIER 2021

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 16 FÉVRIER 2021

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION ÉCRITE LE

ADOPTION DU RÈGLEMENT LE

AVIS DE LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION LE  
ENTRÉE EN VIGUEUR LE

PUBLIÉ LE

(signé)

\_\_\_\_\_  
*Alain Bellemare, préfet*

(signé)

\_\_\_\_\_  
*Nancy Fortier, directrice générale  
et secrétaire-trésorière*

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

**Donné à Joliette, ce 17<sup>e</sup> jour du mois de février deux mille vingt et un  
(17-02-2021)**

\_\_\_\_\_  
Nancy Fortier

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Le procès-verbal n'a pas été approuvé par le Conseil.

**DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS  
APPORTÉES PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 469.3-2019  
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

---

En vertu des dispositions des articles 48 et 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les membres du conseil de la MRC de Joliette initient le processus de modification du schéma d'aménagement par l'adoption d'un projet de règlement et par l'adoption d'un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité ou ville devra apporter à son plan d'urbanisme, à son règlement de zonage, de lotissement ou de construction, à l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV, ainsi qu'à son règlement prévu à l'article 116, advenant la modification du schéma d'aménagement.

Conséquemment, le présent document accompagne le règlement numéro 469.3-2019 et précise la nature des modifications qui devront être apportées aux outils d'urbanisme de la Ville de Joliette advenant la modification du schéma d'aménagement.

De façon plus précise, la Ville de Joliette devra modifier sa réglementation d'urbanisme afin que celle-ci puisse reconnaître les industries existantes et leurs agrandissements à l'intérieur de l'affectation urbaine sur son territoire. Les agrandissements devront toutefois comprendre un écran visuel par rapport au voisinage résidentiel. Les usages autorisés dans le règlement de zonage devront inclure cet ajout d'usage et les conditions qui s'y rattachent. Toute autre modification réglementaire pour assurer la concordance devra également être effectuée.

**Adopté lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Joliette le 16 février 2021.**